

Commune de Glières-Val-de-Borne**Arrêté municipal refusant la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) au nom de la commune****Dossier n° DP07421223A0005**date de dépôt : **10/02/2023**date d'affichage du dépôt : **10/02/2023**affiché le : **30/06/2023**demandeur : **LES AIROLLES DES GLIERES**représenté par : **Monsieur ABBE-DECARROUX Jean-Yves**pour : **Construction d'un abri**adresse terrain : **CHEZ LA JODE, Plateau des Glières, à GLIERES-VAL-DE-BORNE (74130)**Parcelles : **0E-0050****ARRETE N°U2023-022****Le Maire de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

VU la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) présentée le 10/02/2023 par LES AIROLLES DES GLIERES, représentés par Monsieur ABBE-DECARROUX Jean-Yves, demeurant 1463 route des Cars, à GLIERES-VAL-DE-BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri
- Sans création de surface de plancher

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 05/03/1997,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement,

VU les Articles R*421-38-4 et R*421-38-6 du code de l'urbanisme,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 28/02/2023,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 23/06/2023,

VU les relances de demande de pièces complémentaires transmises par mail en date du 22/03/2023 et 14/06/2023

Considérant que l'Article R*421-38-4 stipule que « Lorsque la construction est située dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. »

Considérant que l'Article R*421-38-6 stipule que « Lorsque la construction se trouve dans un site classé ou en instance de classement, ou dans une zone de protection créée par décret en application des articles 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué, ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection. »

Considérant que le projet est situé dans le Site Inscrit du Plateau des Glières

Considérant que, dans son avis daté du 23/06/2023, l'Architecte des Bâtiments de France s'oppose à la délivrance de l'autorisation de travaux

Ainsi, le projet ne peut pas recevoir d'avis favorable de la part de la Commune de Glières-Val-de-Borne.

ARRÊTE

Article Unique

La demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE,
Le 29 juin 2023.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



L. VALLIER

DEFAVORABLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).